



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du	27 août 2021 - VISIOCONFÉRENCE
Présidence	M. Jean-Marie COPPI
Membres	MM. Roger BOREY – Hugues BOUCHER – Michel DI GIROLAMO – René FRANQUEMAGNE – Jean-Louis MONNOT
Excusé	M. Bernard GINES
Administratif	M. Guillaume CURTIL (Pôle Juridique)

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – BOREY – DI GIROLAMO - FRANQUEMAGNE

1.1 RESERVE / RECLAMATION / EVOCATION

Réserve d'avant match

Match n°23406778 – Coupe de France – F.C. REMILLY / **A.S. DE CHOISEY**

La Commission

Prend note de l'absence de confirmation de la réserve d'avant match.

Réserve technique

Match n°23406777 – Coupe de France – AISEREY IZEURE F.C. / **ST JEAN DE LOSNE**

La Commission,

Transmet le dossier à la C.R.A. pour les suites à donner.

1.2 CHANGEMENT DE CLUB JUSQU'AU 15 JUILLET (inclus)

La Commission,

RAPPELLE qu'elle prend en considération comme motif d'opposition à mutation classique (Avant le 15 juillet).

- Le non-paiement de la cotisation N-1 ou justificatif (règlement intérieur ou reconnaissance de dette, etc),
- Toute autre dette avérée du joueur envers le club,
- La non-restitution de matériel et/ou équipement appartenant au club,

PRÉCISE en vertu de l'article 196 des R.G. de la F.F.F., que la motivation de l'opposition est obligatoire.

La Commission,

Vu les Règlements Généraux de la F.F.F. dont les articles 103,104, 193 et 196,

→ **DIT LES OPPOSITIONS CI-APRES RECEVABLES AU REGARD DES MOTIFS ou JUSTIFICATIFS PRESENTES :**

- F.C. MONETEAU pour le joueur Said EL IDRISSE (le joueur souhaite rester dans son club)

→ **DIT LES OPPOSITIONS CI-APRES IRRECEVABLES AU REGARD DES MOTIFS ou JUSTIFICATIFS PRESENTES :**

- U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS pour le joueur Maxence VILLEMANN (*Le joueur n'a pas obtenu de licence 2021/2022 au sein du club quitté, contrairement au motif de l'opposition*)

Situation des joueurs Mactar DIONE, Maudo DA SILVA CADJOCARINH et Allan VELLERET

Vu ses procès-verbaux des 29/07/2021 et 20/08/2021,

Vu les articles 193 et 196 des R.G. de la F.F.F.,

Vu la décision de la commission régionale d'appel de la LBFCF du 23/07/2021,

Vu le reçu de paiement émis par le F.C. NEVERS,

Vu les accords de levée d'opposition transmis par le club F.C. NEVERS en date de ce jour,

La Commission,

LEVE les oppositions émises par le club F.C. NEVERS pour le changement de clubs des joueurs Mactar DIONE, Maudo DA SILVA CADJOCARINH et Allan VELLERET, en faveur du club U.S. CHARITTOISE.

1.3 CHANGEMENT DE CLUB POST 15 JUILLET

La commission,

RAPPELLE

- que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci ;
- si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse ;
- Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

Demande de réponse pour Mutation Hors Période

La commission demande aux clubs quittés de répondre à la demande d'accord du club d'accueil suivant **pour le 02/09/2021 déla**

A.S. ST JULIEN DU SAULT pour le changement de club du joueur Karim MAALEM BEN MESSAOUD en faveur du club U.S. JOIGNY.

C.S. CHANTENOIS pour le changement de club du joueur Alexandre GUENARD en faveur du club SUD NIVERNAIS IMPHY DECIZE.

Situation Moussa TOURE (ETOILE SPORTIVE ET CULTURELLE PARIS 20) – Ligue DE PARIS ILE DE FRANCE

Vu la demande de changement de club introduite par le club A.J. SAUTOURIENNE en date du 13/08/2021,

Vu l'absence de réponse du club ETOILE SPORTIVE ET CULTURELLE PARIS 20 (582026),

Vu l'article 193 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

RAPPELLE qu'« En cas de changement de club inter-ligue, l'article 193 § 1 des règlements fédéraux fixe à la ligue d'accueil la compétence pour examiner les oppositions ou toutes autres contestations de la part du club quitté mais après enquête effectuée par la ligue quittée »

Par ces motifs,

DEMANDE à la Ligue DE PARIS ILE DE FRANCE de bien vouloir mener une enquête auprès du club concerné et de lui transmettre les observations du club pour le 02/09/2021, délai de rigueur,

Situation du Matteo MANGEL (F.C. HAUTE VALLEE DE L'OGNON)

Vu son procès-verbal du 20/08/2021,

Vu l'absence de réponse du club F.C. HAUTE VALLEE DE L'OGNON à la demande de la commission,

Vu l'article 196 des R.G. de la F.F.F.,

Vu la disposition financière F.16,

La Commission,

MET EN DEMEURE le club F.C. HAUTE VALLEE DE L'OGNON de se positionner sur la demande d'accord à changement de clubs du joueur Matteo MANGEL, pour le 02/09/2021, délai de rigueur, à défaut l'amende prévue à la disposition financière F.16 sera appliquée.

1.4 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,

Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

DONNE une réponse FAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
A.S.F TILLENAY	Rudy MORLON	Demande de licence « Libre Senior »	Disp mutation art 117 d	Accord du club quitté le 16/07/2021. Reprise d'activité du club en catégorie Libre Séniors
A.S.F TILLENAY	Corentin JACQUOT	Demande de licence « Libre Senior »	Disp mutation art 117 d	Accord du club quitté le 04/08/2021. Reprise d'activité du club en catégorie Libre Séniors

DONNE une réponse DEFAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
SCM VALDOIE	Thomas SCHWEDT	Demande de licence « Libre Senior » introduite le 05/06/2021	mutation	Le club quitté est officiellement déclaré en inactivité sur la catégorie « Libre Senior » depuis l'officialisation de son non engagement, en date du 22/07/2021.
ALC LONGVIC	Lou MEDIGUE	Demande de licence « Libre U20 F » introduite le 01/07/2021	mutation	Le club quitté n'est pas déclaré en inactivité sur la catégorie Senior F.
ALC LONGVIC	Coralie DOIN	Demande de licence « Libre U20 F » introduite le 01/07/2021	mutation	Le club quitté n'est pas déclaré en inactivité sur la catégorie Senior F.

F. C. DAIX	Gabriel COMES	Demande de licence « libre U13 » introduite le 22/06/2021	Mutation	Le club quitté n'est pas déclaré en inactivité sur la catégorie U13, date de fin des engagements non échue au jour de l'introduction de la demande de licence.
------------	---------------	-----------------------------------------------------------------	----------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

1.5 LICENCES

Courriel de M. Adrien CHAUVIERE du club A.S. ST APOLLINAIRE

Pris connaissance des éléments communiqués par M. Adrien CHAUVIERE, portant sur les licences de MM. Gabriel GENTY, Hugo RICARD, Firmin COUROUVE, Tom FOURNIER et Roméo LUNEAU, dans le but d'obtenir des dérogations quant à la nature du cachet mutation apposé sur les licences des joueurs, Vu les articles 82 et 89 des RG de la FFF,

Rappelé que « *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.

Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification ».

Considérant que la licence de M. Gabriel GENTY a été sollicitée le 08/07/2021 et que la dernière pièce obligatoire a été fournie le 20/08/2021, la date d'enregistrement de la licence a légitimement été fixée au 20/08/2021, et le cachet « mutation hors période » apposé sur la licence du joueur,

Considérant que la licence de M. Hugo RICARD a été sollicitée le 20/08/2021 et que la dernière pièce obligatoire le même jour, la date d'enregistrement de la licence a légitimement été fixée au 26/08/2021, et le cachet « mutation hors période » apposé sur la licence du joueur,

Considérant que la licence de M. Firmin COUROUVE a été sollicitée le 12/07/2021 et que la dernière pièce obligatoire a été fournie le 20/08/2021, la date d'enregistrement de la licence a légitimement été fixée au 20/08/2021, et le cachet « mutation hors période » apposé sur la licence du joueur,

Considérant que la licence de M. Tom FOURNIER a été sollicitée le 12/07/2021 et que la dernière pièce obligatoire a été fournie le 09/08/2021, la date d'enregistrement de la licence a légitimement été fixée au 09/08/2021, et le cachet « mutation hors période » apposé sur la licence du joueur,

Considérant que la licence de M. Roméo LUNEAU a été sollicitée le 12/07/2021 et que la dernière pièce obligatoire a été fournie le 09/08/2021, la date d'enregistrement de la licence a légitimement été fixée au 09/08/2021, et le cachet « mutation hors période » apposé sur la licence du joueur,

Considérant en outre qu'il est souligné que

- il résulte de la jurisprudence administrative que la ligue tout comme la FFF et/ou les districts a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elle a elle-même édictées et auxquelles elle est soumise,

- il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance, et chacun sait, par expérience, les conséquences que cela peut entraîner,

- accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait la Ligue régionale, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions,

DIT en conséquence ne pouvoir accorder les dérogations sollicitées.

RAPPELLE que toutes les demandes doivent être transmises via l'adresse de messagerie officielle du club.

Situation des joueurs Hyppolite MEYER et Benjamin RUSSO (F.C.S. CORCELLES).

Pris connaissance du courriel du club F.C.S. CORCELLES concernant la situation des joueurs Hyppolite MEYER et Benjamin RUSSO, dont la saisie des demandes de licences a été impossible pour le club, le mardi 24 août 2021, en raison d'un problème informatique sur Footclubs,

Vu les dispositions de l'article 82 des RG de la FFF,

Vu la capture d'écran fournie par le club,
La Commission,

Attendu que la capture d'écran fournie par le club indique expressément que le club a tenté de se connecter à Footclubs le mardi 24 août 2021 à 23 :03, mais que la mention « le serveur F.F.F. n'est disponible pour l'instant » est apparue en complément d'un message d'erreur « error...ext_system »,
Attendu que ces éléments sont de nature à prouver la bonne foi du club quant à son impossibilité de saisir les demandes de licence des joueurs susmentionnés, en date du 24/08/2021,

Attendu que le club a pu saisir les demandes de licence le 25/08/2021 à 9h20 et 9h23 en fournissant des pièces conformes,

Attendu dès lors qu'il convient de ne pas pénaliser le club à cause d'un problème informatique indépendant de sa volonté et de fixer la date d'enregistrement des licences des deux joueurs au 24/08/2021, afin qu'ils soient qualifiés en date du 29/08/2021,

FIXE la date d'enregistrement des licences des joueurs Hyppolite MEYER et Benjamin RUSSO du club F.C.S. CORCELLES au 24/08/2021.

Courriel du club F.C. ETUPES en date du 25/08/2021

Pris connaissance du courriel du club F.C. ETUPES concernant la situation du joueur Flavien PLANSON,
Vu l'article 92 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

Attendu après vérification qu'il est constaté que la pièce d'identité du joueur laisse apparaître les mentions suivantes :

Nom : PLANSON,

Nom d'usage PLANSON – JAUFFRET

Prénom : Flavien

Attendu qu'il est constant que le nom d'usage soit utilisé pour les demandes de licences des joueurs, identité utilisée depuis plusieurs années par le joueur pour obtenir ses licences,

Attendu qu'il est établi que le joueur a obtenu, le 09/07/2020, une licence « joueur changement de club » en faveur du club A. FOOT AUDEUX PELOUSEY POUILLEY-LES-VIGNES, puis une licence « nouveau joueur » le 28/09/2020 pour le club F.C. ETUPES,

Attendu qu'un changement de club aurait dû être effectué mais que cette anomalie résulte de l'utilisation par le club F.C. ETUPES d'une identité différente à savoir Flavien PLANSON à la place de Flavien PLANSON-JAUFFRET,

Attendu que cette anomalie aurait dû être détectée par les services administratifs de la Ligue, ce qui n'a pas été le cas,

Attendu cependant qu'il est constaté que le club F.C. ETUPES ne s'est pas, de son côté, étonné que le joueur soit considéré comme un « nouveau joueur » alors qu'il est bien spécifié sur le bordereau de licence que ce dernier quittait le club A. FOOT AUDEUX PELOUSEY POUILLEY-LES-VIGNES,

Attendu qu'il est établi que la licence du joueur Flavien PLANSON pour le club F.C. ETUPES n'aurait pas dû être délivrée car non conforme aux règlements,

Attendu pour cette saison que le joueur a fait l'objet d'un changement de club pour rejoindre le club U.S. BAVANS, et que l'accord à changement de club a été délivré par le club A. FOOT AUDEUX PELOUSEY POUILLEY-LES-VIGNES, puisque le bon profil du joueur a été utilisé par le club demandeur.

Attendu par conséquent, qu'il y a lieu de considérer que la situation du joueur Flavien PLANSON-JAUFFRET est redevenue conforme aux règlements.

Par ces motifs,

DEMANDE aux services administratifs de la Ligue de supprimer la licence 2020/2021 du joueur Flavien PLANSON en faveur du club F.C. ETUPES, ainsi que le profil Footclubs non à jour,

CLASSE le dossier.

1.6 CORRESPONDANCES

Courriel de M. Bertrand NORMAND, Président du club FFM LA ROMAINE en date du 22/08/2021

Pris connaissance du courriel de M. NORMAND relatif à la mise en application des dispositions légales concernant l'utilisation du pass sanitaire, lors de la rencontre de coupe de France n° 23406801 du 22/08/2021, entre les clubs AIGNAY BAIGNEUX et LA ROMAINE,

Vu les Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu le protocole de Reprise des Compétitions Régionales et Départementales et des Coupes Nationales pour la saison 2021-2022,

Vu le procès-verbal du COMEX en date du 20/08/2021,

La Commission,

RAPPELLE que chaque club désigne un « *Référent Covid* » dont la mission est de vérifier la bonne mise en œuvre de l'ensemble des dispositions du présent protocole et d'être l'interlocuteur privilégié des autorités et des instances sur ce sujet. [...] Un membre de cette « *équipe Covid* » doit être présent à chaque entraînement ou match à domicile de son club afin de coordonner le contrôle d'accès sur le site, vérifier l'application et le respect sur le site des mesures sanitaires pendant toute la durée de la manifestation, rappeler les mesures en cas de constatation de non-respect et vérifier les Pass sanitaires pour tous les licenciés accédant au stade ».

RAPPELLE également que « *pour pouvoir être inscrit sur la feuille de match et prendre part à la rencontre, le licencié doit impérativement présenter avant le coup d'envoi un pass sanitaire valide. Il est précisé qu'une telle obligation s'applique à toutes les rencontres officielles, y compris celles ayant lieu sur une installation sportive pour laquelle le contrôle du pass à l'entrée n'est pas obligatoire* »,

INDIQUE que « *lors du contrôle des licences avant le coup d'envoi, un membre de chaque club (le référent covid ou à défaut tout dirigeant licencié) pourra vérifier, en présence de son homologue adverse, que chaque licencié de l'autre club inscrit sur la feuille de match présente un pass sanitaire valide. [...] L'arbitre quant à lui, qu'il soit officiel ou bénévole, prend connaissance du résultat de cette vérification avant le coup d'envoi. Lorsqu'un licencié inscrit sur la feuille de match ne présente pas un pass sanitaire valide avant le coup d'envoi, l'arbitre doit lui interdire de participer à la rencontre et le club du licencié concerné doit donc le retirer de la feuille de match* »,

Ceci étant, **CONSTATE** que la rencontre s'est déroulée donc que les deux clubs et l'arbitre, ont tacitement accepté la non application du protocole imposé et le déroulement de la rencontre dans de telles conditions.

DIT par conséquent que le résultat de la rencontre ne pourra pas être remis en cause.

RAPPELLE aux clubs concernés, et en particulier au club AIGNAY BAIGNEUX qualifié pour le second tour de la Coupe de France, que la présentation d'un pass sanitaire valide pour chaque acteur du jeu (joueur, dirigeant, arbitre) est obligatoire pour participer à la rencontre.

1.7 GROUPEMENTS

1.7.1 - CRÉATION

1.7.1.1 - Groupement de clubs en matières de jeunes :

Groupement Jeunes BRESSE NORD

Vu l'article 39 ter des R.G. de la F.F.F.,

Vu le projet de Groupement de clubs en matière de Jeunes présenté par les clubs US. ST GERMAIN DU BOIS (506907), J.S. SIMARD (527548), C.S. MERVANS (508698) et I.S. BRESSE NORD (552748),

Vu la convention fournie et signée avec avis favorable par le District Saône et Loire de Football en date du 30/07/2021,

La Commission,

Pris note que le Groupement Jeunes BRESSE NORD intégrera les catégories :

U14 à U18 ; U14F à U18F ; U12/U13 et U12F/U13F.

Pris note de la désignation du correspondant unique du GJ BRESSE NORD en la personne de M. Maxime EUVRARD.

Par ces motifs,

TRANSMET le dossier au Conseil d'Administration de la Ligue avec avis favorable.

Groupement Jeunes J.S. TOULON ETANG LUZY

Vu l'article 39 ter des R.G. de la F.F.F.,

Vu le projet de Groupement de clubs en matière de Jeunes présenté par les clubs E.S. TOULON (514852), S.C. ETANG SUR ARROUX (514243) et U.S. LUZY MILLAY (548305),

Vu la convention fournie et signée avec avis favorable par le District Saône et Loire de Football en date du 30/07/2021,

La Commission,

Pris note que le Groupement Jeunes J.S. TOULON ETANG LUZY intégrera les catégories :

U14 à U18 ; U12/U13 et U6 à U11.

Pris note de la désignation du correspondant unique du GJ TOULON ETANG LUZY en la personne de M. Sébastien DOUCET.

Par ces motifs,

TRANSMET le dossier au Conseil d'Administration de la Ligue avec avis favorable.

Groupement Jeunes HURIGNY LAIZE SANCE

Vu l'article 39 ter des R.G. de la F.F.F.,

Vu le projet de Groupement de clubs en matière de Jeunes présenté par les clubs F.C. HURIGNY (528274), A.S. LAIZE (522304) et F.C. SANCE (531949),

Vu la convention fournie et signée avec avis favorable par le District Saône et Loire de Football en date du 30/07/2021,

La Commission,

Pris note que le Groupement Jeunes J.S. HURIGNY LAIZE SANCE intégrera les catégories :

U14 à U18 ; U14F à U18F ; U12/U13 ; U12F/U13F ; U6 à U11 et U6F à U11F.

Pris note de la désignation du correspondant unique du GJ HURIGNY LAIZE SANCE en la personne de M. Bruno SENDRA.

Par ces motifs,

TRANSMET le dossier au Conseil d'Administration de la Ligue avec avis favorable.

Groupement Jeunes ABERGEMENT LESSARD

Vu l'article 39 ter des R.G. de la F.F.F.,

Vu le projet de Groupement de clubs en matière de Jeunes présenté par les clubs U.S. LESSARD EN BRESSE (518537) et J.S. ABERGEMENT SAINTE COLOMBE (522181),

Vu la convention fournie et signée avec avis favorable par le District Saône et Loire de Football en date du 30/07/2021,

La Commission,

Pris note de la désignation du correspondant unique du GJ ABERGEMENT LESSARD en la personne de M. Mickael DION.

Par ces motifs,

PLACE le dossier en instance, jusqu'à réception des documents « projet » et « convention » mis à jour au 17/06/2021 et disponible en téléchargement sur le site de la Ligue.

Groupement Jeunes F.C. MACON BOURGOGNE SUD

Vu l'article 39 ter des R.G. de la F.F.F.,

Vu le projet de Groupement de clubs en matière de Jeunes présenté par les clubs A.S. TURQUE DE MACON (554283), F.C. SENNECE LES MACON (523634), U.F. MACONNAIS (548133) et R.C. FLACE MACON (517964),

Vu la convention fournie et signée avec avis favorable par le District Saône et Loire de Football en date du 27/08/2021,

La Commission,

Pris note que le Groupement Jeunes F.C. MACON SUD BOURGOGNE intégrera les catégories : **U14 à U18 ; U14F à U18F ; U12/U13 ; U12F/U13F ; U6 à U11 et U6F à U11F.**

Pris note de la désignation du correspondant unique du GJ F.C. MACON SUD BOURGOGNE en la personne de M. Augusto Manuel GONCALVES.

Par ces motifs,

TRANSMET le dossier au Conseil d'Administration de la Ligue avec avis favorable.

1.7.1.2 - Groupement de clubs en matières de Seniors Féminines :

Groupement Senior Féminin F.C. MACON BOURGOGNE SUD

Vu l'article 39 ter des R.G. de la F.F.F.,

Vu le projet de Groupement de clubs en matière de Seniors Féminines présenté par les clubs A.S. TURQUE DE MACON (554283), F.C. SENNECE LES MACON (523634), U.F. MACONNAIS (548133) et R.C. FLACE MACON (517964),

Vu la convention fournie et signée avec avis favorable par le District Saône et Loire de Football en date du 27/08/2021,

La Commission,

Pris note que le Groupement Seniors Féminin F.C. MACON SUD BOURGOGNE intégrera les catégories : **U19F, U20F, Senior F.**

Pris note de la désignation du correspondant unique du GSF F.C. MACON SUD BOURGOGNE en la personne de M. Augusto Manuel GONCALVES.

Par ces motifs,

TRANSMET le dossier au Conseil d'Administration de la Ligue avec avis favorable.

1.8 DECLARATION RESPONSABLE SECURITE

La Commission,

RAPPELLE la décision du BUREL du 18/08/2020,

Vu la disposition financière Q.02,

DEMANDE aux clubs de Régional 1, qui ne l'ont pas encore fait, de procéder à la déclaration de leur référent sécurité dans Footclubs pour le lundi 6 septembre 2021, délai de rigueur.

Club(numéro)	Club(nom)	Nom	Prénom
500220	A.J. AUXERRE	CRINQUAND	JEAN MICHEL
500236	ASM BELFORTAINE FC	BECKER	PASCAL
500527	C.A. DE PONTARLIER	DURAND	JEAN MARIE
500553	A.S. AUDINCOURT	VENOVSKI	NASTE
500553	A.S. AUDINCOURT	ZAFRA	LAURENT
500555	F.C. SENS	PRETRE	BERNARD
502873	ENT. ROCHE NOVILLARS	BICHET	ANDRE
506416	COSNE U.C.S. FOOTBALL	PONSONNAILLE	PATRICK
506426	U.S. CHARITOISE	LE METAYER	PHILIPPE
506592	A.S. BAUME LES DAMES	RONDOT	PIERRE
506592	A.S. BAUME LES DAMES	WETSCH	DENIS
506592	A.S. BAUME LES DAMES	DEBRIE	BRUNO
506601	A.S. D'ORNANS	GALLI	BERNARD
506606	A.S. LEVIER	GARNIER	CHRISTOPHE
506622	F.C. CHAMPAGNOLE	ROLLIN	CHRISTIAN
506698	R.C. LONS LE SAUNIER	BLANGIS	THIERRY
506698	R.C. LONS LE SAUNIER	DUBIEF	THIERRY


506732	F.C. CHALON	MALFONDET	GEORGES
506747	U.S. CHEMINOT DE PARAY FOOT	GILBERT	PHILIPPE
506791	F.C. GUEUGNONNAIS	BERTHOMMIER	MICHEL
506791	F.C. GUEUGNONNAIS	GENOT	JEAN PIERRE
506791	F.C. GUEUGNONNAIS	GUILLOT	ANDRE
506823	STADE AUXERROIS	CORTET	JEAN YVES
508755	A.S. GARCHIZY		
518757	U.S. ST SERNINOISE	GAULT	JEAN PIERRE
520489	U.S. ST VIT	PETITCOLIN	PATRICK
521525	CHEVIGNY SAINT SAUVEUR FOOTBALL	STEVENS	ERIC
522263	A.S. QUETIGNY		
523921	A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY	BATAILLARD	JEAN MICHEL
548133	U.F. MACONNAIS	LOURENCO	PHILIPPE
549508	A.S. BELFORT SUD	HAZAM	HAFIT
550157	JURA LACS F.	GAY	ERIC
550453	RACING BESANCON	RACON	MICHEL
550959	U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS	BERTOLI	ROLAND
551038	SUD NIVERNAIS IMPHY DECIZE	LARRIVE	SEBASTIEN
552197	F.C. 4 RIVIERES 70	BAUDIN	RAOUL
552942	JURA SUD FOOT	PARISI	THEO
560206	AVALLON FOOTBALL CLUB OLYMPIQUE	PERDU	CHRISTIAN
580488	LOUHANS CUISEAUX FOOTBALL CLUB	DOUSSOT	MICHEL
580488	LOUHANS CUISEAUX FOOTBALL CLUB	DESBOIS	PATRICK
580996	FOOTBALL CLUB DE VESOUL	ACCURSI	ALAIN
582404	BESANCON FOOTBALL	VATIN	STEPHANE
582404	BESANCON FOOTBALL	AMAROUCHE	JAOUAD
582593	IS-SELONGEY FOOTBALL	ROBLET	PATRICK

2- STATUT DES EDUCATEURS

Formation Educateurs : MM. COPPI – BOUCHER – FRANQUEMAGNE

FORMATION CONTINUE DES EDUCATEURS

THEME	DATES
Connaissance de soi	22 et 23 octobre 2021
Entrainement technique et tactique défenseurs	22 et 23 octobre 2021
Responsable technique de club régional séniors/jeunes	8 et 9 janvier 2022
Entrainement technique et tactique attaquants/GB	8 et 9 janvier 2022 - DIJON
Préformation du joueur	12 et 13 mars 2022
Préparation physique	12 et 13 mars 2022



NOUVELLE REGLEMENTATION APPLICABLE A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2021 SUITE A L'ASSEMBLEE FEDERALE DU 12 MARS 2021

La Commission,

ALERTE les clubs sur la nouvelle réglementation applicable à compter du 1^{er} juillet 2021, concernant l'obligation de suivi du processus de formation professionnelle continue :

Extrait :

« Article 6 - Plan fédéral de formation professionnelle continue

[...]

2. Processus de formation professionnelle continue:

Chaque entraîneur ayant suivi une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue reconnues par la FFF, pour un volume horaire de 16 heures minimum, est en mesure d'obtenir ou de renouveler chaque saison, pour une période de 3 saisons sportives, sa licence technique.

L'obtention d'un des diplômes susvisés à l'alinéa 1, ou d'un certificat de spécialité (Certificat d'Entraîneur de Futsal Performance, Certificat d'Entraîneur de Gardien de But, Certificat d'Entraîneur Préparateur Athlétique, Certificat Fédéral de Cadre Technique, Certificat d'Entraîneur d'Optimisation de la Performance), a valeur de formation professionnelle continue à l'exception de ceux obtenus par voie d'équivalence ou de VAE.

~~Les défaillants ne pourront obtenir ou renouveler la licence « Technique Nationale » ou la licence « Technique Régionale » qu'à la condition d'avoir souscrit un engagement de suivre le prochain stage de recyclage correspondant à leur diplôme ou leur situation.~~

~~Le non-respect de cet engagement **l'obligation de formation professionnelle continue** entraîne la suspension de la validité ou la non délivrance de la licence **technique**. Une nouvelle licence sera délivrée dès que l'éducateur ou l'entraîneur aura suivi ~~un stage de recyclage~~ **une formation professionnelle continue** correspondant à ~~leur~~ **son** diplôme **le plus élevé** ».~~

[...]

4. Particularités

a) Plan de formation professionnelle continue par fonction

[...]

Les entraîneurs titulaires du DESJEPS Football, en charge d'une Section Sportive Scolaire Elite Jean Leroy, doivent suivre obligatoirement la session de formation professionnelle continue organisée par la FFF, d'une durée minimale de 16h, qui leur est réservée. Une convocation est adressée aux personnes concernées.

2.1 FORMATION PROFESIONNELLE CONTINUE

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football,

Vu les conséquences de la crise sanitaire liée au COVID 19 sur la saison sportive 2020/2021,

Vu l'intérêt supérieur du football,

La Commission,

DIT qu'elle accordera, sur demande et à l'appui de l'attestation d'engagement à suivre le stage de formation professionnelle continue des 22 et 23 octobre 2021, une dérogation aux éducateurs défaillants afin qu'il puisse couvrir une équipe à obligations sur la période juillet-octobre 2021, sans que le club ne soit amendé.

Toute défaillance de l'éducateur dans son engagement à suivre la session de formation professionnelle continue du mois d'octobre, entraînera l'application rétroactive des sanctions financières et/ou sportives prévues par les règlements.

2.2 DELIVRANCE LICENCES TECHNIQUES REGIONALES

NOM	PRENOM	Diplôme	CLUB	Bénévole /ss contrat	Fonction	Catégorie Encadrée	Recyclage avant fin de saison
ABRAN	Christophe	BEF	A.S. GARCHIZY	S/s contrat	Entr. Princ.	R1	2024/2025
AKA	Somian Raymond	BEF	ASPTT DIJON	Bénévole	Entr. Princ.	Départ. 1	2022/2023
ATRAR	Zakariya	BEF	ASM.S.U. CHEMINOTE DE MIGNNES	Bénévole	Entr. Princ.	R3	2022/2023
BAUDON	Cyril	BEF	U.S. TOUCYCOISE	Bénévole	Entr. Princ.	Départ. 1	2024/2025
BELGUISE	Franck	BEF	A.S. MAGNY	Bénévole	Entr. Princ.	R2	2022/2023
BELORGEY	Samuel	BEF	F.C. CHALON	S/s contrat	Entr. Princ.	R1	2024/2025
BENABDALLAH	Mohammed	BEF	J.S. MONTCHANIN ODRA	Bénévole	Entr. Princ.	R2	2023/2024
BENTIRI	Anoir	BEF	A.S. BELFORT SUD	S/s contrat	Entr. Princ.	R1	2021/2022
BESNARD	Thierry	BEF	A.FOOT AUDEUX PELOUSEY POUILLEY-LES-VIGNES	Bénévole	Entr. Princ.	R2	2024/2025
BETTINELLI	Fabien	BEF	TRIANGLE D'OR JURA FOOT	Bénévole	Entr. Princ.	R2	2023/2024
BLANCHARD	Dorian	BEF	A.S. BAVILLIERS	Bénévole	Entr. Princ.	R2	2024/2025
BLANCHARD	Mathieu	BEF	F.C. MONTCAU BOURGOGNE	S/s contrat	Entr. Princ.	U15	2022/2023
BOUDARENE	Fabien	BEF	J.S. LURONNES	S/s contrat	Entr. Princ.	R2	2022/2023
BOUDRIAS	Merwen	BMF	A.S. BAUME LES DAMES	S/s contrat	Entr. Princ.	R3	2022/2023
CARTIER	Kevin	BEF	F.C. MORTEAU MONTLEBON	S/s contrat	Entr. Adj.	N3	2024/2025
CHAMPLIAUD	Jordan	BMF	U.S. BLANZYNOISE FEMININES 71 SUD BOURGOGNE	Bénévole	Entr. Princ.	U13	22 & 23 octobre 2021
COLEY	Xavier	BEF	A.S. GEVREY CHAMBERTAIN	Bénévole	Entr. Princ.	U15	2024//2025
COLOMB	Franck	BEF	ET. SUD NIVERNAISE 58	Bénévole	Entr. Adj.	R3	2022/2023
COTTET	Cédric	BMF	DIJON F. COTE D'OR	Bénévole	Entr. Princ.	U12	2022/2023
DE CARVALHO	Basile Salomon	BEF	F.C. LOUHANS CUISEUX	S/s contrat	Entr. Princ.	R1	2024/2025
DIDIE	THOMAS	BEF	F.C. MORTEAU MONTLEBON	S/s contrat	Entr. Princ.	R3	2023/2024
DUBUISSON	Florent	BEF	U.S. DE ST BONNET LA GUICHE	Bénévole	Entr. Adj.	R2	22 & 23 octobre 2021
EL KHALDI	AYOUB	BEF	BESANCON FOOTBALL	Bénévole	Entr. Princ.	U17R	22 & 23 octobre 2021

EL MADANI	JAMAL	BEES 1	AM.S.U. CHEMINOTE DE MIGENNES	Bénévole	Entr. Princ.	Départ. 2	2023/2024
FARHAN	MOHAMED	BEF	F.C. NEVERS	S/s contrat	Autre	Manager Général	2022/2023
GUMUCHIAN	Mathieu	BEF	CERC. LAIQ. MARSANNAY	S/s contrat	Entr. Princ.	R2	2024/2025
ITRI	JIMMY	BEF	F.C. GUEUGNONNAIS	Bénévole	Entr. Princ.	U15R	2023/2024
JACQUINOT	JEAN-LUC	BEF	ENT. SUD. REVERMONT ST AMOUR	Bénévole	Entr. Princ.	R3	2023/2024
KAMBOUA	Hacan	BMF	F.C. SENS	Bénévole	Entr. Princ.	R2	2023/2024
LARGE	Lionel	BEF	F.C. MONTCEAU BOURGOGNE	S/s contrat	Autre	Direct. Sportif	2022/2023
LARHRISSI	Mustapha	BEF	ASPTT DIJON	Bénévole	Entr. Princ.	R2	22 & 23 octobre 2021
LEBRE	Alexandre	BEF	A.S. QUETIGNY	S/s contrat	Entr. Princ.	R2	2024/2025
LOTHAIRE	Cédric	BEF	F.C. BART	S/s contrat	Entr. Princ.	R2	2024/2025
MICHEL	Morgan	BEF	U.S. LARIANS MUNANS	S/s contrat	Entr. Princ.	R2	2023/2024
MICHELIN	Julien	BMF	RCAING BESANCON	Bénévole	Entr. Princ.	U9	2022/2023
MONJOURNAL	Mickael	BEF	U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS	Bénévole	Entr. Princ.	R3	2022/2023
MORELE	Anthony	BMF	F.C. GUEUGNONNAIS	Bénévole	Entr. Princ.	U14R	2021/2022
MURTIN	Pierre	BEF	R.C. LONS LE SAUNIER	Bénévole	Entr. Princ.	R2	2023/2024
MYOTTE	Elodie	BMF	JURA SUD FOOT	Bénévole	Entr. Princ.	D1F	2024/2025
NAIMI	Toufik	BEF	MONTBARD VENERAY FOOTBALL	S/s contrat	Entr. Princ.	Départ. 1	2024/2025
NOURRY	Franck	BEF	A.S. LEVIER	S/s contrat	Entr. Princ.	R1	2023/2024
ORSINI	Guillaume	BMF	S.L.C. LONGVIC	Bénévole	Entr. Princ.	R1F	2023/2024
PASDELOUP	Lucas	BEF	DIJON F. COTE D'OR	Bénévole	Entr. Princ.	U13 Départ.	2023/2024
PETULLO	Martin	BMF	F.C. SOCHAUX MONTBELIARD	S/s contrat	Entr. GB.	Toutes	2023/2024
RECEVEUR	Gaetan	BEF	C.A. DE PONTARLIER	S/s contrat	Entr. Adj.	R1	2022/2023
ROCHE	Emmanuel	BMF	A.S. CHABLIS	Bénévole	Entre. Princ	R3	2023/2024
ROSALIE	Antoine	BMF	DIJON F. COTE D'OR	Bénévole	Entr. Princ.	U11	2024/2025
SALOMON	Jean-Louis	BEF	U.S. CHATENOS LES FORGES	Bénévole	Entr. Princ.	R2	2023/2024
SANTAGATA	Pascal	BEF	BESANCON FOOTBALL	Bénévole	Entr. Adj.	R1	2024/2025

SAVARINO	Mario	BEF	DIJON F. COTE D'OR	S/s contrat	Entr. Princ.	U14R	2024/2025
THIEBAULT	Fabien	BEF	A.S. ST APOLLINAIRE	Bénévole	Entr. Adj.	N3	2024/2025
TILLOL	Pierre	BEF	A.S. BEAUNOISE	Bénévole	Entr. Princ.	U16R	2024/2025
VALLET	Cyril	BEF	A.S.C. POUGOISE	Bénévole	Entr. Princ.	Départ. 1	2023/2024
VARIN	Anthony	BEF	A.S. DANJOUTIN ANDLENANS MEROUX	Bénévole	Autre	Resp. Techn.	2024/2025
VENNEGUES	Jean-Marc	BEF	CHEVIGNY SAINT SAUVEUR FOOTBALL	Bénévole	Entr. Princ.	U18R	2024/2025
VESIN	Romain	BEF	F.C. GIRO-LEPUIX	Bénévole	Entr. Princ.	Départ. 3	2023/2024
VIAULT	Sébastien	BEF	DIJON F. COTE D'OR	Bénévole	Entr. Princ.	U16F	2023/2024

Erratum

SACI	Samy	BEF	JURA SUD FOOT	S/s contrat	Entr. Princ.	R1	2022/2023
-------------	------	-----	---------------	-------------	--------------	-----------	-----------

2.3 CONTRAT / AVENANT DE CONTRAT ENTRAINEUR REGIONAL PROFESSIONNEL

Situation de l'entraîneur Martin PETULLO (F.C. SOCHAUX MONTBELLIARD) :

La Commission,

DONNE un avis favorable au contrat dont avenants de M. Martin PETULLO (Entraîneur GB U15 - U17 - U19) avec le club F.C. SOCHAUX MONTBELLIARD.

2.4 DEROGATION ARTICLE 12 SEEF

Dérogation accession

Demande de dérogation en faveur de M. Julien SERPRY pour le club C.S. SANVIGNES :

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu l'obligation de diplômes imposés par les règlements fédéraux pour encadrer une équipe évoluant en Régional 3 pour la saison 2020/2021, à savoir Licence Technique Régional + BMF,

Attendu que lors de la saison 2019/2020 M. Julien SERPRY avait bien la charge de l'équipe Seniors D1, équipe qu'il a fait accéder en Régional 3,

Attendu les dispositions de l'article 12.3 du statut qui énonce notamment « *que les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1.* »,

Attendu que M. Julien SERPRY possède le cycle 1 et est engagé dans une formation BEF pour la saison 2021/2022,

La Commission

ACCORDE le renouvellement de la dérogation sollicitée sous réserve de maintien de l'éducateur dans la fonction.

Demande de dérogation en faveur de M. Hugo Micael LOUREIRO MORAIS pour le club U.S. CHARITOISE (R1) :

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,
Vu l'obligation de diplômes imposés par les règlements fédéraux pour encadrer une équipe évoluant en Régional 1 pour la saison 2021/2022, à savoir Licence Technique Régional + BEF,

Attendu qu'un club de Régional 1 peut, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis sous réserve :

« - que ledit éducateur ou entraîneur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 mois précédant la désignation,

et :

- qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée. »,

Attendu que M. Hugo Micael LOUREIRO MORAIS répond aux conditions mentionnées supra, puisqu'il possède le diplôme BMF et est engagé dans la formation BEF pour la saison 2021/2022,

La Commission

ACCORDE la dérogation en faveur de l'éducateur Hugo Micael LOUREIRO MORAIS pour le club U.S. CHARITOISE,

RAPPELLE qu'en cas de non-obtention du diplôme BEF la dérogation ne pourra plus être accordée à l'éducateur.

RAPPELLE également qu'en cas de non suivi effectif de la formation par l'éducateur, le club U.S. CHARITOISE ne pourra pas bénéficier d'une nouvelle dérogation pour la saison 2022/2023, et se verra imputer rétroactivement les sanctions financières pour non-respect des obligations d'encadrement technique,

3- STATUT DE L'ARBITRAGE

Formation arbitrage : MM. COPPI – DI GIROLAMO – MONNOT

3.1 MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES SUITE A APPLICATION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

BONUS

L'arbitre supplémentaire pouvant ouvrir droit au bénéfice de l'article 45 des RG de la FFF doit faire à minimum 20 matches par saison pour être comptabilisé comme tel.

Les clubs bénéficiaires de mutations supplémentaires en application du Statut de l'Arbitrage ont l'obligation de déclarer la ou les équipes bénéficiaires avant le début des compétitions. Faute de cette déclaration l'utilisation de ces mutations supplémentaires ne sont pas autorisées.

- Vu la demande du club A.S. MEZIRE FESCHES – de bénéficier de cette disposition, **DIT** le club A.S. MEZIRE FESCHES en droit d'utiliser un (1) joueur dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat Régional 3 en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F..
- Vu la demande du club R.C. BRESSE SUD – de bénéficier de cette disposition, **DIT** le club R.C. BRESSE SUD en droit d'utiliser un (1) joueur dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat Régional 3 et un (1) joueur dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat Régional 3 en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F..
- Vu la demande du F.C. LOUHANS CUISEAUX – de bénéficier de cette disposition, **DIT** le club F.C. LOUHANS CUISEAUX en droit d'utiliser un (1) joueur dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat Régional 1 et un (1) joueur dont la licence porte le cachet « mutation », au sein de son équipe évoluant en championnat U18D1 en sus du nombre édicté par l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F..
Copie au District Saône et Loire de Football.

CLUB	NOMBRE DE MUTATIONS AUTORISÉ	DATE D'HOMOLOGATION	MUTATION SUPPLÉMENTAIRE 1 ATTRIBUÉE A L'EQUIPE	MUTATION SUPPLÉMENTAIRE 2 ATTRIBUÉE A L'EQUIPE
F.C. GRANDVILLARS	1	22/07/2021	R3	/
A.S. ST APOLLINAIRE	1	22/07/2021	R2	/
F.C. GUERIGNY URZY	2	22/07/2021	R3	R3
A.S. GARCHIZY	1	29/07/2021	R1	/
F.C. POLIGNY GRIMONT	2	29/07/2021	R2	R2
F.C. MONTFAUCON MORRE GENNES	2	29/07/2021	R2	D1
RACING BESANCON	2	29/07/2021	U18F Régional	U18F Régional
R.C. NEVERS-CHALLUY SERMOISE	1	06/08/2021	R3	/
BRESSE JURA FOOT	1	06/08/2021	R2	/
HAUTE LIZAINE PAY D'HERICOURT	2	12/08/2021	R2	D1
A.S. BELFORT SUD	2	12/08/2021	R1	R1
A.S. MEZIRE FESCHES	1	27/08/2021	R3	/
R.C. BRESSE SUD	2	27/08/2021	R3	R3
F.C. LOUHANS CUISEAUX	2	27/08/2021	R1	U18D1

3.2 LICENCES « ARBITRE »

1.1.1. CHANGEMENT DE CLUB

Situation de M. Jérôme DEVEDEUX

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur M. Jérôme DEVEDEUX par le club A.S. CHASSY MARLY OUDRY (D3) le 16/08/2021, le club quitté – U.S. VARENNE-SAINT YAN (D3) – n'étant pas le club formateur,
Attendu les motivations avancées, à savoir *RAISON PERSONNELLE*,
La Commission,
ACCORDE une licence 2021/2022 pour M. Jérôme DEVEDEUX par le club A.S. CHASSY MARLY OUDRY (D3),
Vu les dispositions des articles 8 et 33 du statut de l'arbitrage,
TRANSMET le dossier au district SAONE & LOIRE DE FOOTBALL pour les suites à donner quant à la couverture du nouveau club.

Situation de M. Khalid FOUAD

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur M. Khalid FOUAD par le club FONTAINE LES DIJON F.C. (R2) le 06/08/2021, le club quitté – A.S. ST APOLLINAIRE (N3) – n'étant pas le club formateur,
Attendu les motivations avancées, à savoir *RAISON PERSONNELLE*,
La Commission,
ACCORDE une licence 2021.2022 pour M. Khalid FOUAD en faveur du club FONTAINE LES DIJON F.C. (R2),
SOULIGNE toutefois que M. Khalid FOUAD ne pourra pas être comptabilisé au titre des obligations du club demandeur pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023, les motivations avancées ne pouvant donner droit à l'application des dispositions de l'article 33 c).

Situation de M. Yohann FRAPPIN

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur M. Yohann FRAPPIN par le club AUXERRE SPORTS CITOYEN A.S.C. (D2) le 13/07/2021, le club quitté – F.C. DE CHAMPS (D1) – étant le club formateur,
Attendu les motivations avancées, à savoir *RAISON PERSONNELLE : PROXIMITE + PROJETS*,
La Commission,
ACCORDE une licence 2021/2022 pour M. Yohann FRAPPIN par le club AUXERRE SPORTS CITOYEN A.S.C. (D2),
Vu les dispositions des articles 8 et 33 du statut de l'arbitrage,
TRANSMET le dossier au district YONNE DE FOOTBALL pour les suites à donner quant à la couverture du nouveau club,
Vu les dispositions des articles 8 et 35 du statut de l'arbitrage,
TRANSMET le dossier au district YONNE DE FOOTBALL pour les suites à donner quant à la couverture du club quitté, ce dernier étant club formateur.

Situation de M. Salaheddine HAMD AOUI

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur M. Salaheddine HAMD AOUI par le club F.C. SUD LOIRE ALLIER 09 (D1) le 13/07/2021, le club quitté – F.C. NEVERS (R3) – n'étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir *RAISON PERSONNELLE*,

La Commission,

ACCORDE une licence 2021/2022 pour M. Salaheddine HAMD AOUI par le club F.C. SUD LOIRE ALLIER 09 (D1),

Vu les dispositions des articles 8 et 33 du statut de l'arbitrage,

TRANSMET le dossier au district NIEVRE DE FOOTBALL pour les suites à donner quant à la couverture du nouveau club.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président,

Le secrétaire de séance

Jean-Marie COPPI

Guillaume CURTIL